

Nom de l'école	École du Petit-Prince	
Nom de la direction	Suzanne McGuire	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)		
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 28 janvier 2025 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : 28 janvier 2025 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : 28 janvier 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Valérie Langevin	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Valérie Langevin (TES) et Suzanne McGuire (directrice)	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poursuivre l'application des mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école;</li> <li>2. Poursuivre l'utilisation des moyens efficaces pour maintenir le bilan positif de notre école.</li> <li>3. Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.</li> <li>4. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation;</li> </ol>	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Application du protocole pour contrer l'intimidation et la violence</li> <li>2. Animation d'ateliers de prévention par la ou les TES</li> <li>3. Soutien aux comportements positifs</li> <li>4. Récréations animées</li> <li>5. Surveillance stratégique sur la cour d'école</li> <li>6. Règles de vie communes à l'école et au service de garde</li> <li>7. Présentation des règles de vie (début et milieu d'année)</li> <li>8. Comité PCR</li> <li>9. Port du dossard</li> <li>10. Les Anges-gardiens (groupe de médiateurs)</li> <li>11. Zones de jeux structurés</li> <li>12. Organisation d'activités parascolaires</li> </ol>

## 1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

- Chaque situation de violence et d'intimidation est documentée, enquêtée et vérifiée.
- Nous avons vérifié 4 situations d'intimidation en 2023-2024.
- Les situations sont consignées pour garder un suivi d'une année à l'autre.
- Les parents sont toujours informés à l'ouverture et à la fermeture d'un dossier.
- On constate que pour l'année scolaire 2023-2024, 75% des situations concernaient des filles et dans tous les cas les élèves concernés étaient au 2e ou au 3e cycle.

## Violence à caractère sexuel

*Les gestes à caractère sexuels sont rares à l'école. Nous avons traité une situation en 2023-2024. Selon nos constats, les gestes étaient impulsifs et spontanés.*

## 2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Reconnaissance et compréhension par tous du phénomène de l'intimidation et de la violence : Sensibilisation des élèves et ateliers de prévention	Direction, TES , SDG, enseignants Policière école	Elèves et personnel de l'école	Tout au long de l'année	
Éducation à la diversité culturelle : ateliers dans les classes, formation, sensibilisation pour l'ensemble du personnel aux différences culturelles.	Enseignants, TES et SDG	Élèves et personnel de l'école	Tout au long de l'année	
Plan de surveillance stratégique : surveillance active et préventive et répartition des surveillants sur la cour	SDG, TES et enseignants	Personnel de l'école	Tout au long de l'année	À poursuivre toute l'année et changer les activités selon les saisons. En faire l'annonce régulièrement.
Renforcement positif des élèves : défis et activités collectives	Tout le personnel	Élèves et personnel de l'école	Tout au long de l'année	Comité PCR
Dépistage des victimes et des intimidateurs : identification et suivis des élèves à risque.	Direction et TES	Direction, personnel école et élèves	Tout au long de l'année	
Journée du chandail rose pour sensibiliser à la lutte contre l'intimidation	Direction et TES	Élèves et personnel de l'école	26 février 2025	

## Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Offrir les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité par le biais du programme conférence d'un organisme LGBTQ	Enseignants titulaires 3e cycle	Élèves et enseignants	Avril 2025	

### 3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Parents et élèves	Janvier 2025	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Parents et élèves	Janvier 2025	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	Communiqué aux parents

### Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	Agenda scolaire, infographie prévue
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	SIC (service d'information et des communications) pour le site WEB

## 4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

*L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).*

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
L'élève, le parent ou un membre du personnel peut formuler une plainte en communiquant avec la titulaire, la TES ou la direction via le téléphone, une rencontre ou un courriel.	Direction , titulaire ou TES	Tous	En tout temps par le personnel de l'école	
Retour d'appel dans les 48 heures maximum	Direction , titulaire ou TES	Tous		

## Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

*Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.*

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
L'élève, le parent ou un membre du personnel peut formuler une plainte en communiquant avec la titulaire, la TES ou la direction via le téléphone, une rencontre ou un courriel.	Direction, TES ou titulaire	Tous	En tout temps par le personnel de l'école	
Retour d'appel dans les 24 heures maximum	Direction , titulaire ou TES	Tous		

## 5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Informar les élèves des procédures à suivre pour dénoncer : faire connaître et utiliser le protocole pour contrer l'intimidation (placer le protocole en annexe)	TES , Direction, enseignants et SDG	Élèves, parents, personnel de l'école		

### Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

*Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPI), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPI). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPI). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPI).*

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontrer les élèves concernés séparément</li> <li>- Informer les parents</li> <li>- Vérifications des informations</li> <li>- Information aux parents et élèves des mesures d'encadrement appliquées</li> <li>- Information aux parents de la transmission des informations au protecteur régional de l'élève.</li> </ul>	TES et Direction	Élèves, parents, personnel de l'école		

## 6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues:	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Personnel de l'école	Octobre et Février	À deux reprises dans l'année
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction et TES	Élèves, personnel de l'école	Août	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.				
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio, lieux adéquats pour communication...).	Direction et TSG	Personnel de l'école	Octobre et Février	À deux reprises dans l'année

### Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir les mêmes mesures retenues qu'à la 1 <sup>re</sup> partie de la section 6.				

## 7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Plusieurs suivis/vérifications sont faits selon la situation	TES	Élèves victime, témoin (s) et intimidateur		

### Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir les mêmes mesures retenues qu'à la 1 <sup>re</sup> partie de la section 7.	TES, direction et collaborateur externe			

## 8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Mise en place du protocole contre la violence et l'intimidation (placer en annexe)	TES et Direction			

### Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir les mêmes sanctions retenues qu'à la 1 <sup>re</sup> partie de la section 8.	TES et Direction			

## 9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Transmission à la direction générale du rapport de plainte	Direction	Direction et TES	Juin 2025	

## Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Transmission à la direction générale du rapport de plainte	Direction	Direction et TES	Juin 2025	

## Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

*En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).*

*En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.*

### 1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (**à venir**).

### 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité inclus dans le programme CCQ ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte ;

## Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

## Rappel des définitions

**Intimidation** : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

**Violence** : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

**Conflit** : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

**Violence à caractère sexuel** : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).